

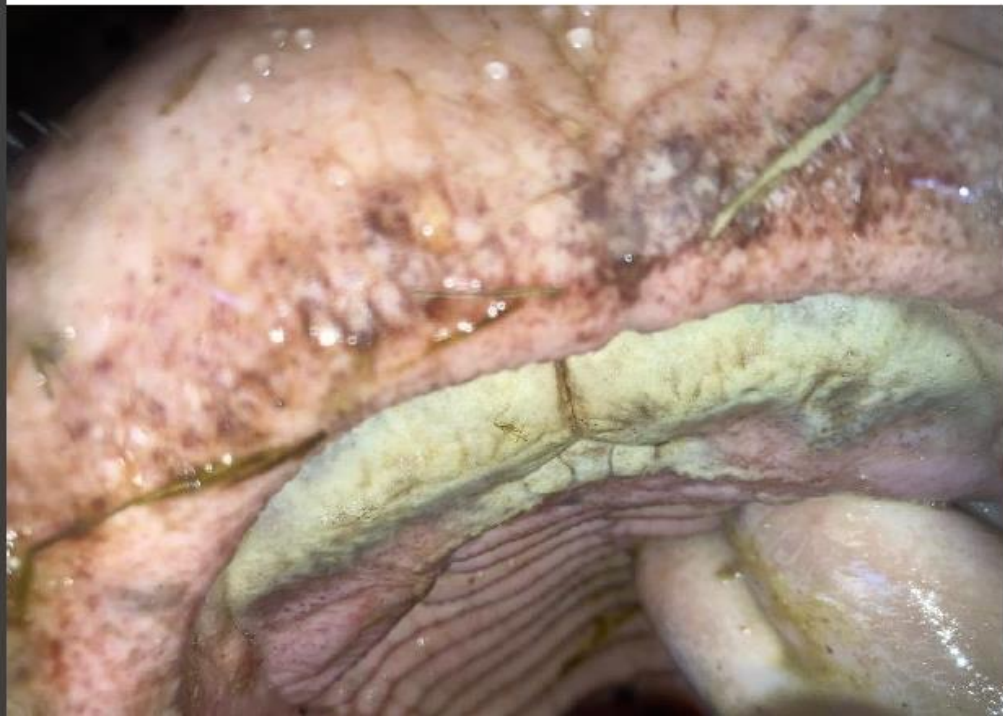
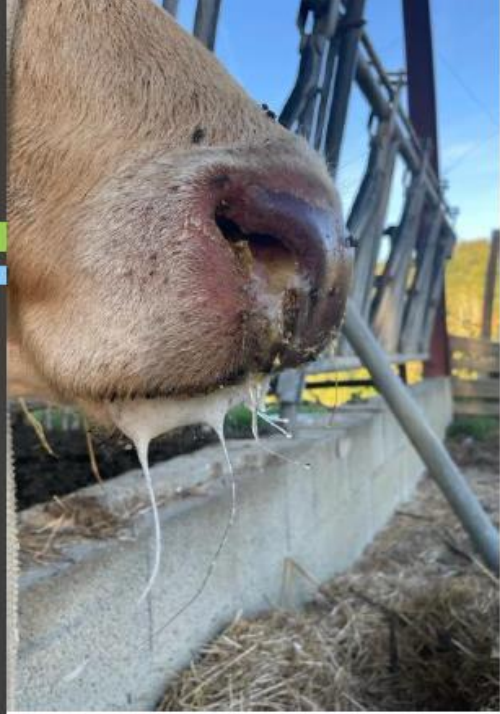


MALADIE HEMORRAGIQUE EPIZOOTIQUE (MHE)

Pas de vaccin à ce jour

LA MALADIE

- Maladie virale vectorielle, transmise par des **moucheons piqueurs** (Culicoïdes)
- Présente en Europe sur des élevages bovins depuis fin 2022 (Sardaigne, Sicile, Espagne, Portugal) et en France depuis septembre 2023
- Espèces concernées : ruminants domestiques et sauvages, principalement cerfs de Virginie et bovins – non transmissible à l'Homme
- Signes cliniques possibles : **fièvre, lésions buccales et du mufle, conjonctivite, détresse respiratoire, anorexie, boiteries, avortements, diarrhées, etc.** Dans les cas les plus graves, la maladie peut être mortelle.
Absence de cas symptomatiques relevés à ce jour sur les ovins, caprins, camélidés



MHE : Expressions cliniques observées en clientèle en septembre/octobre 2023

- Ptyalisme.
- Ulcérations marquées dans la bouche, sur le bourrelet gingival

Photos: Jérôme LAFON

Les constats sur le terrain

Aujourd'hui :

- La clinique ne diminue pas dans les élevages touchés
- Constat d'une aggravation en élevage avec toutes catégories d'âge concernées
- Remontée d'une morbidité de 20 à 50 % et d'une mortalité de 4 %
- Impact maladie accentué par l'aspect épidémique avec nombre important d'animaux à traiter sur zone restreinte : sentiment de « débordement » vétérinaires/éleveurs
- Tension sur les stocks de médicaments et le matériel de réhydratation
- Nouveaux symptômes : boiteries et problèmes à la naissance
- Situation différente entre le 64 et le 65 : il semble que les cheptels du 65 soient en avance dans la dynamique de propagation et d'expression de la clinique

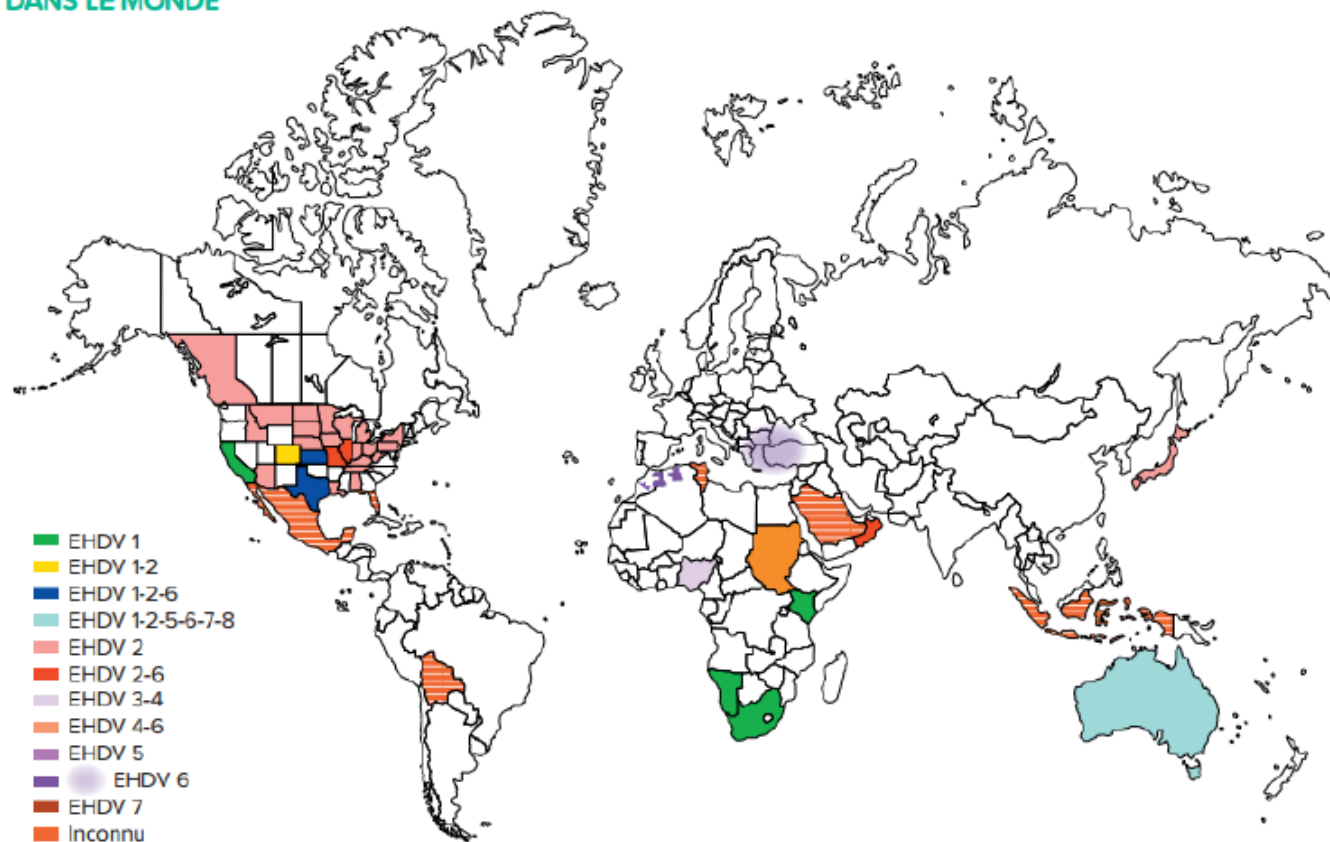
Maladie hémorragique épizootique

Situation sanitaire



Maladie présente en Amérique du Nord (atteinte du cerf de Virginie (à queue blanche)), en Australie, en Asie, en Afrique du Nord et au Moyen Orient

DISTRIBUTION DES SÉROTYPES DU VIRUS DE LA MALADIE ÉPIZOOTIQUE HÉMORRAGIQUE (EHDV)
DANS LE MONDE



Source : article
de 2004

Maladie hémorragique épizootique

Situation sanitaire



mi-septembre 2023,
extension vers le nord et
l'est de l'Espagne et à
proximité de la
frontière avec la France
(Pays Basque et
Huesca)

Le 21/09/23, confirmation
de 3 foyers en France
dans 64 (2 foyers) et dans
65 (1 foyer)

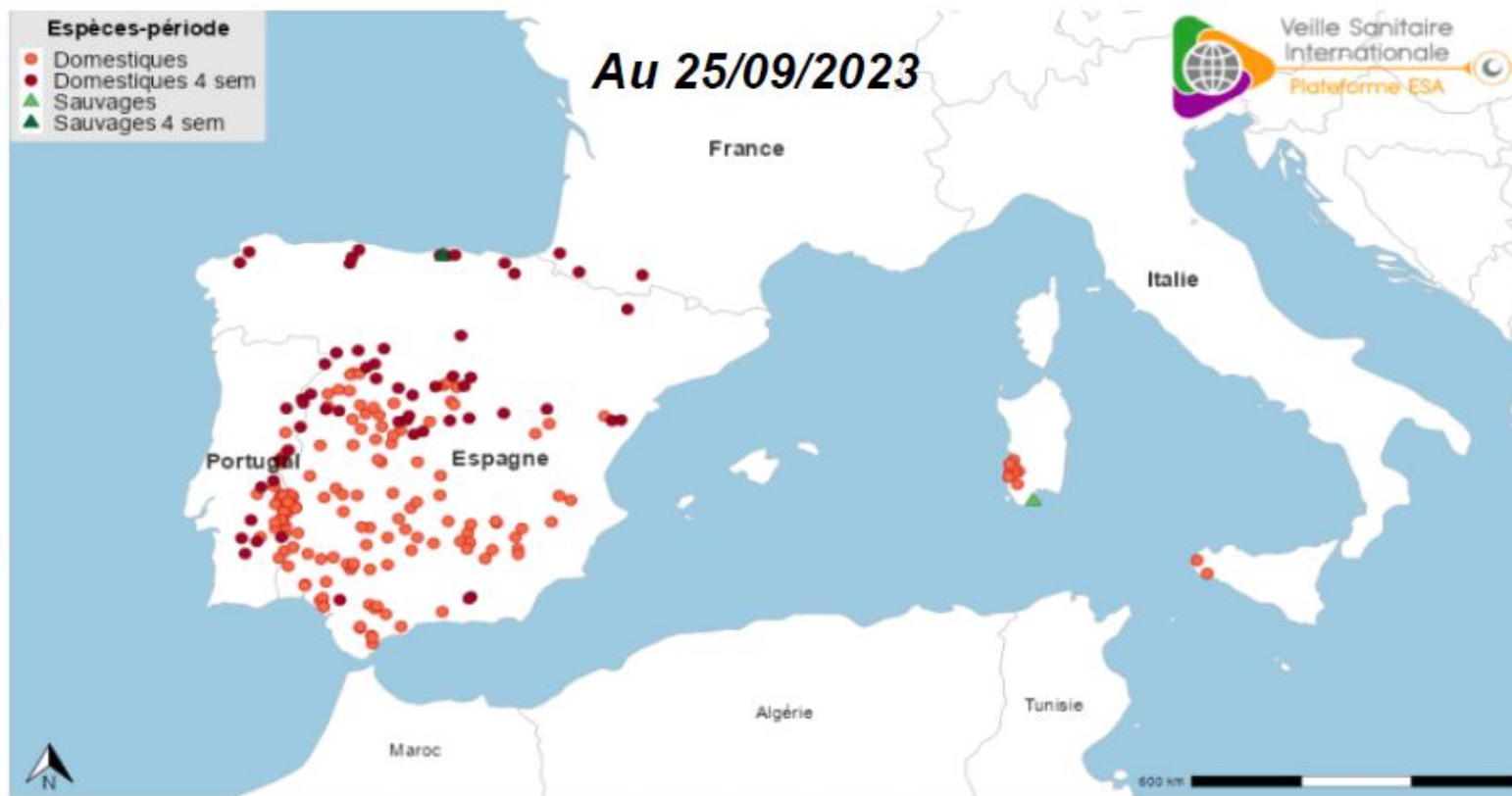


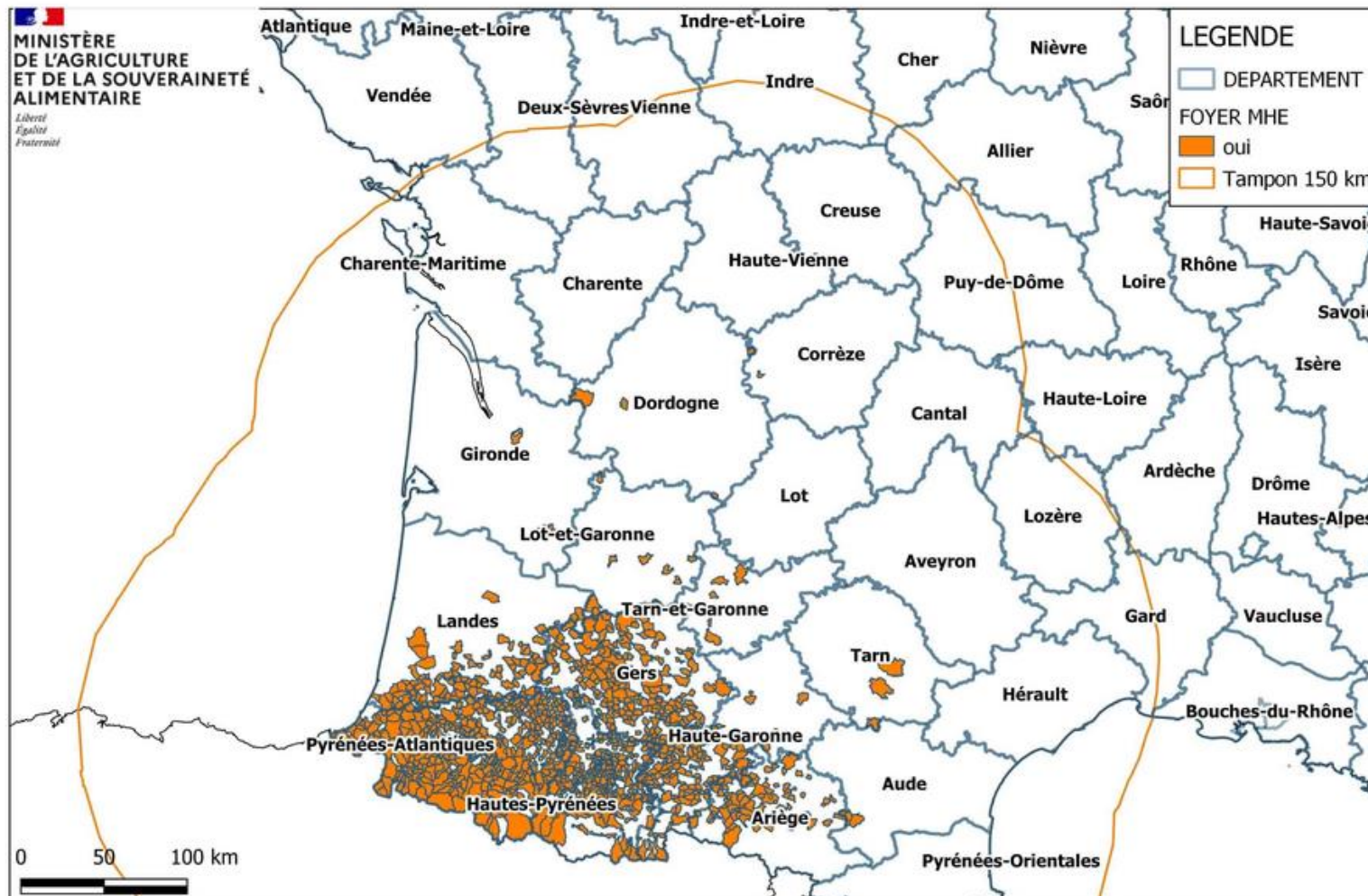
Figure 1. Localisation des foyers de maladie hémorragique épizootique (MHE) détectés depuis le 25/10/2022 (date de détection du premier foyer en Italie) et sur les quatre dernières semaines (incidence mensuelle) (source : Commission Européenne ADIS le 25/09/2023).

À la date du 09 novembre, 2 954 foyers de maladie hémorragique épizootique (MHE) ont été recensés en France dans des élevages. Ces foyers concernent les 13 départements suivants : Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Gers, Landes, Ariège, Aude, Tarn, Lot-et-Garonne, Gironde, Tarn-et-Garonne, Dordogne, Corrèze.



Nouvelle Zone Régulée au 10/11/2023

MALADIE HEMORRAGIQUE EPIZOOTIQUE (MHE) : FOYERS EN FRANCE (SUD-OUEST)

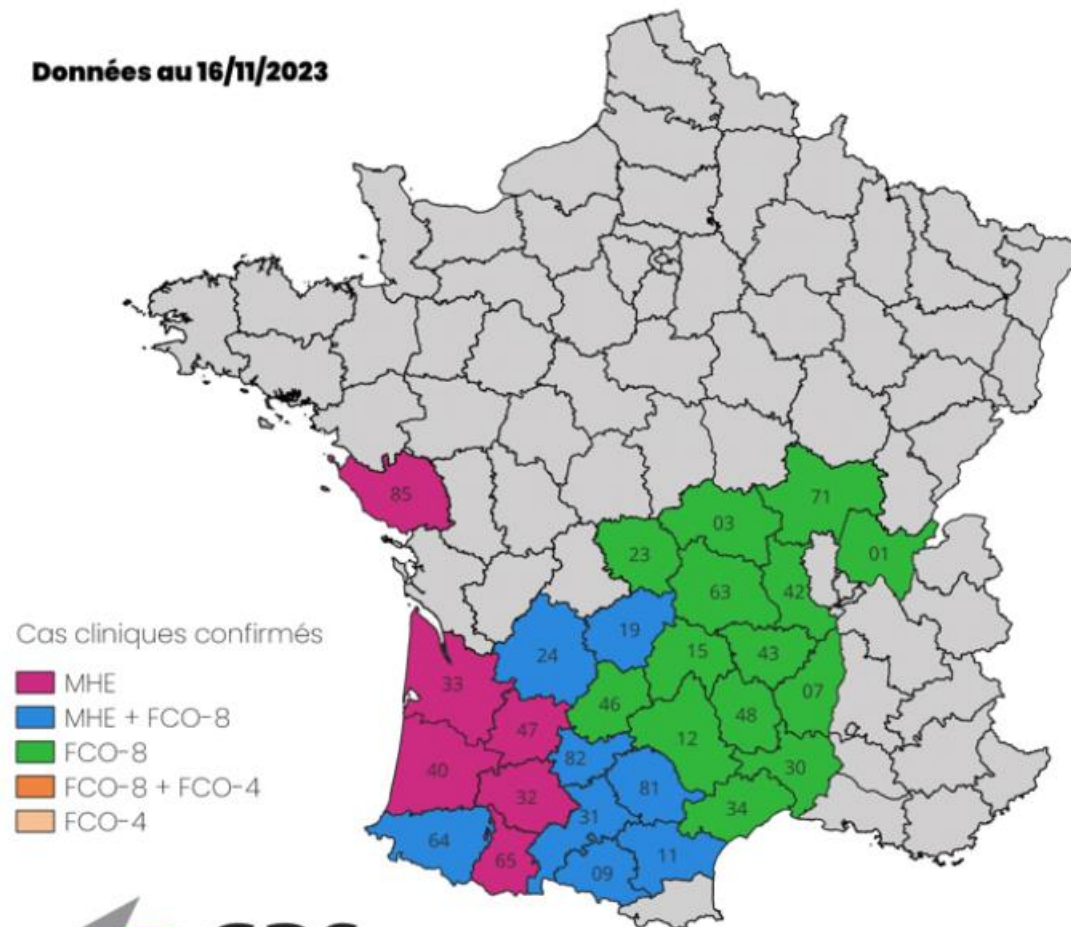


Date	Elevages foyers
19/09/2023	3
28/09/2023	19
12/10/2023	453
19/10/2023	1194
25/10/2023	2019
03/11/2023	2136
10/11/2023	2954
16/11/2023	3340

Départements avec des foyers de FCO et/ou MHE

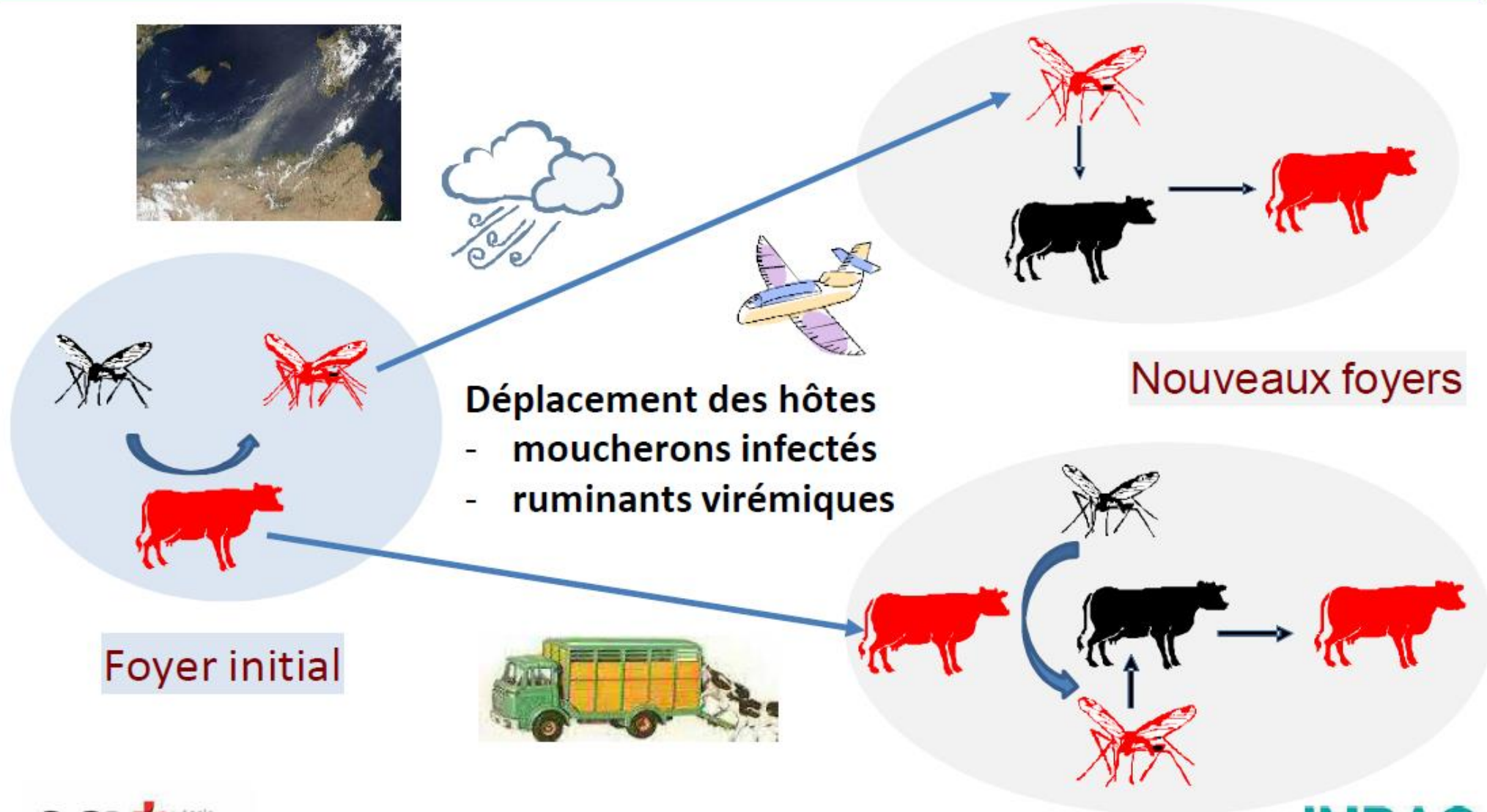


Données au 16/11/2023



Source : GDS France

Introduction et diffusion de l'infection



Transmission

– Capacité vectorielle

- Nécessite la lumière
- Température
 - Maxi vers 24 °c
 - Arrêt du vol < 12-15°c
 - Résiste de courtes périodes à -1.5°c
- Humidité nécessaire pour les larves



Photo Jean-Baptiste Ferré
(EID-Méditerranée)

→ en zone tempérée, abondance du vecteur en été et en automne

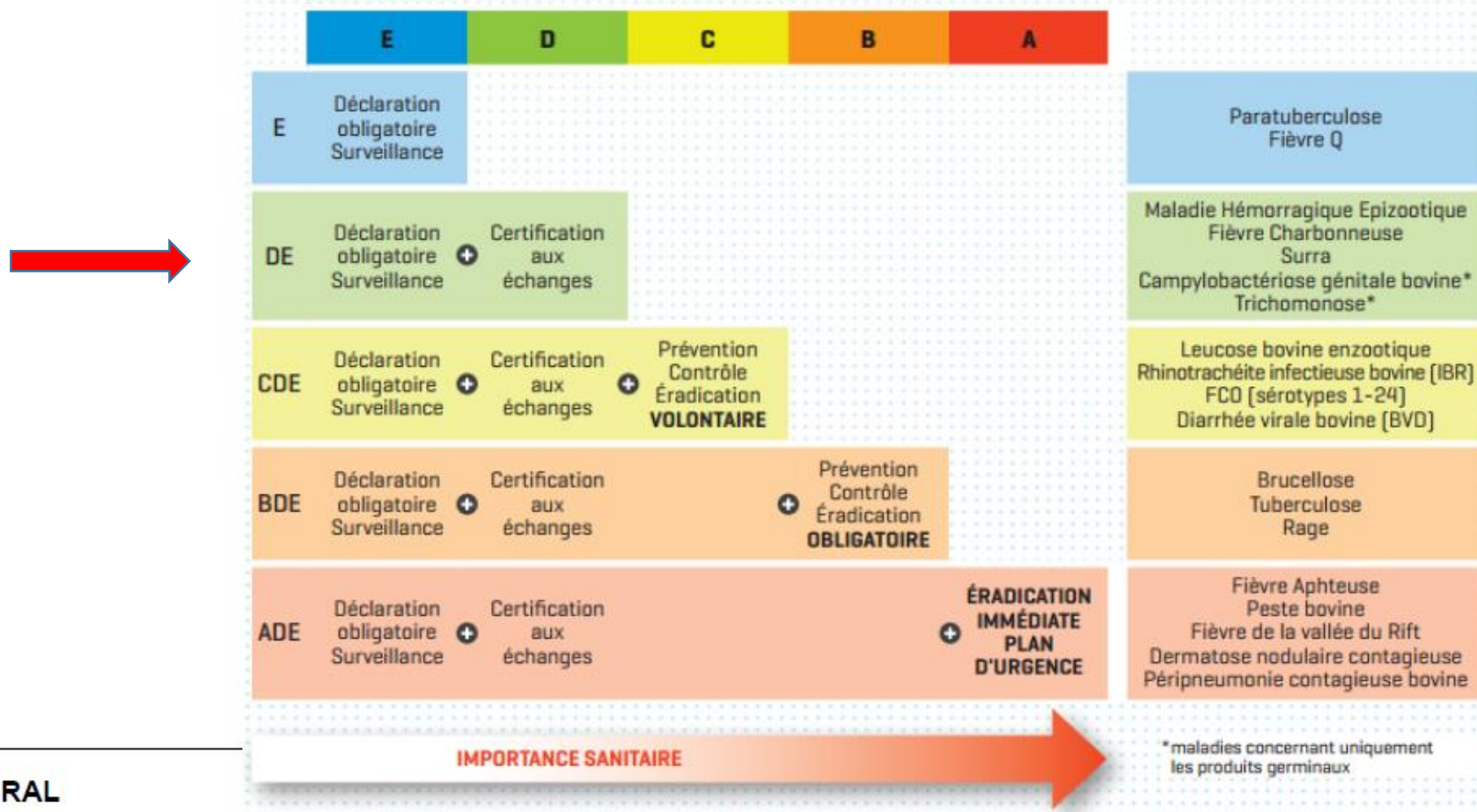


Maladie hémorragique épizootique Réglementation sanitaire



Rappel - Réglementation européenne (LSA, loi santé animale)

Des mesures proportionnées au danger économique ou sanitaire représenté par la maladie [exemple des bovins]





Publics concernés : les opérateurs détenant des bovins, des ovins, des caprins ou des cervidés.

Zonage de 150 km de zone régulée autour des foyers, avec restrictions aux mouvements

Les bovins, ovins, caprins ou cervidés des établissements situés dans la zone régulée ne peuvent sortir de cette zone.

➔ **Par dérogation**, sont autorisés les mouvements des bovins, ovins, caprins ou cervidés :

- 1° Permettant un retour d'estive sous condition de réalisation sur les animaux d'un traitement de désinsectisation au moment de leur chargement avant le départ ;
- 2° Partant d'un établissement ou d'un centre de rassemblement directement vers un abattoir avec abattage dans les 24 heures suivant l'arrivée ;
- 3° Après réalisation sur des animaux protégés par un traitement de désinsectisation, de prélèvements pour analyse par un laboratoire agréé afin d'attester qu'ils ne sont pas porteurs du virus de la maladie hémorragique épizootique avant leur mouvement sur le territoire national ;
- 4° A l'exportation, sous réserve de l'article R. 236-4 du code rural et selon les exigences du pays

NB : avant toute sortie de la zone régulée, les moyens de transport doivent être désinsectisés sur le lieu de départ des animaux.

*Diplomatie sanitaire des services de l'Etat pour
maintenir autant que possible les marchés ouverts*

07/11/2023



Pays de destination (depuis Zone réglementée)	Conditions d'exportation	Date d'application
Espagne continentale	Absence de signe clinique des animaux chargés dans les moyens de transport	10/10/2023
Baléares et Canaries	- Désinsectisation des animaux pendant au moins 14 jours	10/10/2023
Italie	- Mouvement si analyse PCR MHE favorable dans les 14 jours après prélèvement - Désinsectisation moyens de transport - Absence de signe clinique MHE	18/10/2023
Belgique	Pas de mouvement possible	
Algérie	Pas de mouvement possible	
Liban	Mouvement possible avec attestation complémentaire	
Autres pays tiers	Blocage éventuel selon les certificats demandés	

Tunisie → désinsectisation + PCR

Nouvelle dérogation dans l'Instruction Technique DGAL du 02/11/2023 :



→ Pour les animaux de moins de 70 jours (veaux, agneaux, chevreaux)

Dérogation pour les mouvements de la zone régulée (ZR) vers un établissement d'engraissement (fermé) en zone indemne si

- aucun animal ne présente des signes cliniques le jour du départ
- les animaux et moyens de transport sont désinsectisés avant la sortie de la ZR
- les animaux ne peuvent être allotés qu'en centre de rassemblement situé en ZR
- les animaux sont destinés uniquement à l'abattage sur le territoire national après engraissement en bâtiments fermés et protégés contre les vecteurs
- le bâtiment de destination a été désinsectisé avant l'arrivée des animaux

→ A ce jour prise en charge des test PCR (réalisation et analyse) dans le cadre des suspicions mais pas pour les mouvements d'animaux.

ESTIMATIONS DES CONSEQUENCES DE LA MHE ...




Des pertes et surcoûts quantifiables liées :

- A l'allongement du temps de présence des animaux sur les exploitations
=> impact sur la trésorerie (défaut de vente + coûts alimentaires et d'élevage).
- Aux frais :
 - de traitement à engager pour prodiguer les soins aux animaux atteints,
 - de test PCR,
 - de désinsectisation.
- A la perte financière induite par la mort des animaux.

Des pertes et surcoûts NON quantifiables à ce jour liées aux :

- Risques de :
 - déséquilibres des marchés : ouverture / fermeture de certaines destinations "export".
 - moins-values pour des animaux déclassés
 - Manques de place dans les bâtiments : accélération de la décapitalisation et aléas sanitaires.
- => Quel devenir pour les animaux positifs à la PCR ?**
- Baisse potentielle de fertilité des troupeaux.
 - Pertes de production et de valeurs des animaux avec signes cliniques.
 - Impacts sur les soutiens de la PAC (critère de chargement).
 - **Surcharge de travail pour les éleveurs.**

A ce jour les conséquences sanitaires de la MHE (morbidité, traitements, mortalité) représentent l'essentiel des pertes avérées ...

-En cas de suspicion de maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un élevage, les analyses PCR et le coût du prélèvement (frais vétérinaires) «seront intégralement pris en charge par l'État» 

-Le ministère «confirme le soutien de l'État», qui prendra la forme d'un «accompagnement conjoint» avec le FMSE (fonds professionnel). Ces indemnisations viseront à couvrir «l'impact économique mesurable à court terme de la MHE sur les exploitations (mortalité et coût des soins aux animaux malades)».

-Volet recherche scientifique

-Travaux pour mesurer l'impact économique, en matière de frais directs (perte d'un animal, frais vétérinaires...) et indirects (temps nécessaire à l'animal malade pour retrouver son poids de forme, par exemple).

NB : à ce jour pas d'informations précises sur le devenir et la prise en charge des animaux PCR+.

La FNB demande entre autre, la mise en place d'une compensation financière de prise en charge de la moins-value pour des animaux PCR+ sans solution d'export ou d'engraissement qui seraient abattus.

Dans l'attente de nouvelles annonces plus précises sur les premières mesures d'accompagnement ...